

Vidéoprotection en établissements de soins

Hôpitaux, cliniques et cabinets — concilier sécurité et secret médical

Fondements : Code de la Sécurité Intérieure, RGPD, Code de la Santé Publique (secret médical, art. L. 1110-4 et suivants)

Concilier deux impératifs difficilement compatibles

1

La sécurité des biens, des patients et du personnel

Lutte contre les vols, les incivilités et les agressions envers le personnel soignant.

2

Le respect absolu du secret médical

Et de la vie privée : aucune caméra ne doit permettre de deviner la nature des soins prodigués.

3

Un empilement réglementaire propre au secteur

CSI, RGPD et Code de la Santé Publique s'articulent selon la nature exacte des lieux filmés.

Un empilement de trois cadres réglementaires

1

Code de la Sécurité Intérieure (CSI)

Régit les caméras implantées dans les zones « ouvertes au public » (halls d'accueil, couloirs publics, parkings). Nécessite une autorisation préfectorale préalable.

2

RGPD et Loi Informatique et Libertés

S'appliquent de plein droit : le traitement d'images en contexte de soin est souvent assimilé au traitement de données de santé indirectes (flux de patients, services sensibles comme l'addictologie ou la psychiatrie).

3

Code de la Santé Publique — Secret médical (Art. L. 1110-4 et s.)

La pierre angulaire sanitaire : aucun système ne doit permettre, directement ou indirectement, de deviner la nature des soins ou de violer le secret professionnel.

La notion critique d'« espace librement accessible au public »

ZONES OUVERTES AU PUBLIC

Halls d'accueil principaux, salles d'attente générales, cafétérias, accès extérieurs et parkings.

Relèvent pleinement du CSI et exigent une autorisation préfectorale.

ZONES PRIVATIVES / À ACCÈS RESTREINT

Blocs opératoires, chambres d'hospitalisation, salles de réveil, couloirs menant aux services de soins, cabinets de consultation.

Ne relèvent pas du CSI : régis par le RGPD et l'interdiction d'atteinte à l'intimité (Art. 9 du Code civil).

Les zones formellement interdites



Chambres des patients et salles de repos

Filmer un patient alité, dévêtu ou en phase de réveil est une violation intolérable de la dignité humaine, lourdement sanctionnée sur le plan pénal.



Cabinets de consultation et salles d'examen/soins

Même hors la présence du médecin, la nature des actes et des discussions y proscrit totalement la présence de caméras.



Sanitaires et vestiaires du personnel

Interdiction absolue, comme dans tout autre secteur d'activité.

Les zones tolérées, sous conditions strictes de proportionnalité



Accueils et flux de circulation généraux

Pour lutter contre les incivilités croissantes, les agressions envers le personnel soignant ou les vols de matériel.



Accès aux zones ultra-sensibles

Pharmacies hospitalières, réserves de stupéfiants, laboratoires de haute sécurité : champ de vision strictement focalisé sur les portes d'accès ou les coffres, sans balayer les postes de travail individuels en permanence.



Les urgences

Zones d'accueil placées sous vidéoprotection compte tenu des risques de tension, à condition de ne jamais filmer les box de soins ou les patients pris en charge.

Particularités des cabinets médicaux et esthétiques

Dans les structures plus petites (cabinets libéraux, centres dentaires, chirurgie esthétique), la tentation de « sécuriser » en dehors des heures d'ouverture est parfois grande.



Interdiction du « flicage » des salariés

Si le cabinet emploie des secrétaires médicales ou des assistants, les caméras ne doivent jamais filmer en permanence leurs postes de travail ou leurs claviers. Le personnel doit en être informé préalablement (Code du travail, CSE le cas échéant).



Le piège de la télésurveillance nocturne

Une caméra de détection de mouvement pour parer aux cambriolages de nuit est tolérée, mais le système doit être désactivé ou masqué dès que le cabinet est ouvert et que des patients y circulent.

Le conseil de l'expert

En milieu médical, l'autorité de contrôle se montre intransigente :

La CNIL, couplée aux services préfectoraux

Une caméra mal orientée qui filmerait par inadvertance un coin de table d'examen ou l'écran d'un dossier patient de l'accueil suffit à vicier tout le dispositif.



Un audit de conformité minutieux est indispensable avant toute mise en service pour éviter le risque d'une sanction pécuniaire publique et d'une mise en cause de la responsabilité de la structure.

Sécuriser sans jamais compromettre le secret médical.

ALTHENA · 09 72 14 54 19 / 06 98 08 36 36 · contact@althena.fr · www.althena.fr

Ce document a une vocation informationnelle et ne constitue pas une consultation juridique personnalisée.